

## Arrêt

n° 103 218 du 22 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 9 janvier 1979 à Saint-Louis, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes célibataire, sans enfant.*

*A l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.*

*Au même âge, vous jouez régulièrement avec des filles. Vous êtes aussi envoyé chez votre tante pour parfaire votre éducation. Elle vous assigne aux tâches domestiques telles que la vaisselle et la lessive. Vos parents commencent alors à se douter de votre orientation sexuelle.*

*De 1997 à 2000, vous entretenez une relation intime et suivie avec [B.F.].*

*Le 9 janvier 2009, [A.T.], une grossiste avec laquelle vous travaillez, vous invite à son domicile. Sur place, elle dit avoir remarqué votre homosexualité, puis vous propose un travail chez elle dans la prostitution. Vous acceptez. Au mois de décembre 2009, [A.T.] refuse de vous remettre votre paye. Elle révèle votre situation à votre famille, laquelle vous maltraite et vous bannit. Vous vous réfugiez chez [Y.D.N.], une dame qui vous soigne, puis vous rendez chez [A.S.], un ami. Celui-ci vous présente [D.M.], un Français. Vous entamez une relation amoureuse avec lui en avril 2011.*

*Le 28 mai 2012, vous vous rendez à l'auberge de la vallée avec [D.M.]. Vous vous embrassez dénudés sur votre lit sans fermer votre porte à clé. Soudain, [A.], une femme vous soupçonnant d'être tous deux en couple, ouvre la porte de votre chambre et vous surprend en pleines embrassades. Elle crie. Vous prenez la fuite et vous rendez à votre appartement. Vous y apercevez plusieurs jeunes du quartier devant votre porte. Vous prenez peur et rejoignez [A.S.] à Dakar afin qu'il organise votre départ du Sénégal.*

*Ainsi, le 8 juin 2012, vous quittez votre pays par bateau. Vous arrivez en Belgique le 26 juin 2012 et y demandez l'asile le 28 juin 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, est hautement improbable.***

*En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plus d'un an avec [D.M.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Ainsi, vous êtes incapable de préciser le niveau d'instruction de votre partenaire affirmant seulement qu'il aurait étudié « l'élevage » (cf. rapport d'audition, p. 13), sans pouvoir ajouter d'information sur ce point. Or, il n'est pas déraisonnable d'attendre que, compte tenu de l'intimité de votre relation, et de l'amour que vous lui portiez, vous puissiez répondre à ce type de questions qui démontre justement de l'intérêt que vous aviez pour votre petit ami.*

*Ensuite, vous affirmez que le père de [D.M.] avait connaissance de l'orientation sexuelle de son fils (cf. rapport d'audition, p. 14). Toutefois, vous ignorez les circonstances dans lesquelles il en aurait été informé (ibidem). Compte tenu de l'importance que constitue la révélation de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais questionné davantage votre partenaire avec qui vous déclarez avoir entretenu une relation de plus d'un an à ce propos.*

*Par ailleurs, invité à décrire votre compagnon, vous indiquez de manière vague et non spontanée qu'il a un beau corps musclé, qu'il est beau, sans plus (cf. rapport d'audition, p. 15). Invité à donner davantage de détails, vous ajoutez qu'il est grand, sans plus d'information. Quant à son caractère, vous dites qu'il est gentil, ouvert, sans problème et qu'il mangeait de tout (ibidem). Or, il n'est pas crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur la personnalité de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement, deux à trois fois par semaine, durant un an.*

*Interrogé sur les activités que vous aviez avec votre partenaire, vos centres d'intérêts et vos sujets de conversation, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous vous bornez à mentionner de manière vague et laconique que vous vous baladiez, que vous ailliez au restaurant, au cinéma ou dans une auberge (cf. rapport d'audition, p. 16). Quant à vos sujets de conversation, vous indiquez parler de la vie politique, de l'actualité et de vos projets professionnels (cf. rapport d'audition, p. 15). Ce type de question permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.*

*Dans le même ordre d'idées, invité à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous racontez de manière sommaire un mariage auquel vous auriez tous deux assistés et pour lequel [D.M.] aurait généreusement versé de l'argent (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous n'êtes ensuite plus capable de vous remémorer le moindre souvenir. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que d'une seule anecdote alors que vous déclarez avoir aimé cet homme et l'avoir fréquenté régulièrement pendant plus d'un an.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

***Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et des contradictions qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.***

*D'emblée, il convient de relever que lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous aviez indiqué être parti du Sénégal suite à un message divulgué à la radio et selon lequel la charia encouragerait la mort des homosexuels. Vous aviez ensuite clairement stipulé n'avoir « jamais » connu le moindre ennui avec les autorités et les concitoyens de votre pays (voir questionnaire OE, p. 4). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous ne faites nullement état de ce message et évoquez de nombreux problèmes rencontrés au Sénégal. Vous indiquez aussi avoir été maltraité par les membres de votre famille et menacé par les jeunes de votre quartier (cf. rapport d'audition, p. 7, 8, 9). Ces diverses contradictions et omissions apparaissent d'une ampleur telle qu'elles remettent en cause la crédibilité des faits essentiels à la base de votre demande d'asile. Interpellé sur ce point, vous affirmez seulement avoir eu peur d'indiquer votre homosexualité à l'Office des étrangers puisque vous ignoriez alors ce que prévoyait la loi belge à ce sujet (cf. rapport d'audition, p. 9). Or, vous y aviez mentionné votre homosexualité. Cette explication n'apporte donc aucun éclaircissement sur les raisons de telles contradictions. Le Commissariat général rappelle que le questionnaire transmis par l'Office des étrangers fait partie intégrante du dossier administratif, il peut donc être utilisé et, dès lors, soumis en tant que tel, à l'examen du Commissariat général.*

*En tout état de cause, le Commissariat général constate des invraisemblances qui empêchent définitivement de croire aux nouveaux faits que vous invoquez.*

*A considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, il ne peut être crédible que vous ayez connu des ennuis avec votre famille en raison de celle-ci. Ainsi, vous affirmez que votre famille a eu des doutes sur votre orientation sexuelle depuis l'âge de 15 ans parce que vous trainiez avec des filles et que vous étiez forcé d'accomplir des tâches ménagères chez votre tante (cf. rapport d'audition, p. 10). De toute évidence, de tels faits n'ont pu révéler votre homosexualité. Interpellé sur ce point, vous ajoutez que vous vendiez aussi des colliers de perles (*ibidem*), mais cette explication n'est pas davantage convaincante.*

*De plus, vous déclarez avoir travaillé dans la prostitution durant près d'un an, en 2009, chez [A.T.] à Saint-Louis. Suite au conflit qui vous opposait, elle aurait dénoncé votre homosexualité à vos parents. Toutefois, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune preuve à l'appui de votre travail chez [A.T.] (cf. rapport d'audition, p. 10).*

*En outre, vous ne pouvez expliquer de manière convaincante la façon dont [A.T.] aurait pris conscience de votre homosexualité avant de vous proposer ce travail. A cet égard, vous affirmez qu'elle reconnaît*

aisément les homosexuels, et que vous vendiez des colliers de perles (*ibidem*). Ces explications n'emporent nulle conviction et jettent sérieusement le discrédit sur la réalité de vos propos. Ensuite, vous ne parvenez pas davantage à expliquer les raisons pour lesquelles [A.T.] vous aurait dénoncé à vos parents et avoué ainsi son travail de proxénète (cf. rapport d'audition, p. 10, 11). Enfin, vous aviez indiqué à l'Office des étrangers avoir vécu de 2007 à 2010 à Dakar. Or, ces déclarations entrent en contradiction avec celles que vous tenez à présent puisque vous dites avoir vécu en 2009 chez [A.T.] à Saint-Louis. Confronté à cela, vous ne pouvez fournir la moindre explication. Ces divers arguments empêchent de croire aux prétextes ennuis que vous auriez eus avec vos parents. En outre, toujours à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire au problème que vous auriez rencontré avec [D.M.] à l'Auberge de la vallée en mai 2012.

Ainsi, si vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal et que tout homosexuel y risque la mort, il n'est alors pas crédible que vous vous adonnez à des ébats intimes dans une auberge, sans y fermer la porte à clé (cf. rapport d'audition p. 11, 16). Ce comportement est d'autant moins vraisemblable qu'une prénommée [A.] vous soupçonnait, Dominique et vous, d'être en couple, que vous saviez qu'elle vous suivait régulièrement comme pour mener son enquête, et qu'elle était une habituée des lieux (*ibidem*). Au regard du climat homophobe que vous décrivez dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyiez ainsi exposé à de sérieux ennuis. Compte tenu de ce contexte, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve d'une extrême prudence. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu plusieurs relations clandestines avec des hommes.

Pour tous les motifs relevé supra, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de vos déclarations. Par ailleurs, même à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont il dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*Enfin, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ne permettant ainsi pas d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De plus, vous ne produisez aucun élément à l'appui de vos déclarations. Ainsi, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle se réfère à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la « motivation inexacte ou contradictoire » dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et fait référence à plusieurs articles de presse extraits de sites Internet, visant à démontrer les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Sénégal. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 8 février 2013 et mis à jour le 12 février 2013 (pièce n° 5 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le nouveau document produit par la partie défenderesse satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

#### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère invraisemblable, contradictoire et inconsistant des déclarations de ce dernier, relatives, notamment, aux activités qu'il dit avoir exercées, dans le cadre de la prostitution, pour le compte d'A.T., à la ville dans laquelle il se trouvait en 2009, à sa relation de plus d'un an avec D.M., ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles tous deux ont été surpris par A. au mois de mai 2012, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits de persécution invoqués. La décision attaquée reproche également au requérant de ne produire aucun document d'identité qui permette d'établir son identification personnelle ainsi que son rattachement à un État. Enfin, à supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après Guide

*des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196).* Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles D.M. et le requérant ont été surpris par A., le 28 mai 2012. Il relève également les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la personne de D.M. et à sa relation de plus d'un an avec le requérant. Il considère ainsi que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant son compagnon, ainsi que leurs activités communes ou encore leurs sujets de conversation, ne permet pas de tenir pour établie la relation alléguée sur la seule base de ses déclarations. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à attester les activités que le requérant affirme avoir exercées en tant que prostitué pour le compte d'A.T. Il relève enfin le caractère contradictoire des propos du requérant quant à la ville où il vivait en 2009. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. Elle estime ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'homosexualité du requérant ainsi que la relation de ce dernier avec D.M. Le Conseil considère toutefois qu'en l'espèce, au vu du caractère inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'orientation sexuelle de ce dernier n'est pas établie à suffisance. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6 Concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

5.7 Les divers articles de presse, extraits de sites Internet, auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS